

# L'analyse des risques sur l'activité d'un intermédiaire financier (valable pour les réviseurs externes)

## Bases légales

### Principe: Chiffre 6, al. 5 Concept de contrôle OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE

Dans le cadre du contrôle, le réviseur externe établit une analyse des risques relative aux activités de l'IF. Ce dernier doit lui fournir tous les documents et toutes les informations (comptabilité, structure des tarifs, règlements internes, documents bancaires, etc.) nécessaires à l'établissement de cette analyse. Pour déterminer le respect de l'obligation particulière de clarification de l'art. 6 LBA, il faut contrôler par sondage les documents détaillés des transactions.

## Critères pour l'analyse des risques

Dans le cadre du rapport de contrôle (formulaire no. 8 OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE), le réviseur externe doit classer l'intermédiaire financier par rapport aux risques dans le domaine de la LBA (risque normal, risque élevé). Pour l'OAR, cette classification est une indication au sujet de l'activité de l'intermédiaire financier (prestations, clientèle) ainsi que sur son organisation relative à la LBA. Voici quelques exemples pour la catégorisation.

Seuls les membres de l'OAR ne gérant aucun mandat LBA sont sans risque relatif à la LBA.

→ **aucun risque:** = zéro mandats LBA

Risque LBA normal	Risque LBA élevé
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mandats de paiement de salaires</li> <li>- trafic des paiements en CH ou dans l'UE ou FL</li> <li>- mandat privé des héritiers relatif au partage de la succession</li> <li>- mandats de gérance de fortune avec procuration limitée</li> <li>- conservation de valeurs mobilières</li> </ul>	<p><b>a) Relations d'affaires présentant un risque accru</b>                      PEP / liaison avec pays NCCT /                      nouveau client inconnu sans contact personnel</p> <p><b>b) Transactions présentant un risque accru</b> (ch. 3.4.3 Règl. OAR)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- «Transactions inhabituelles»</li> <li>- indice «crime» ou organisation criminelle</li> <li>- Transaction en espèces dépassant la somme de CHF 100'000</li> <li>- Money-Transfer dépassant la somme de CHF 5'000</li> <li>- des changements significatifs par rapport aux types, aux montants ou à la fréquence de transactions pratiquées habituellement</li> <li>- des changements significatifs par rapport aux types, aux montants et aux fréquences de transactions pratiquées habituellement dans le cadre de relations d'affaires comparables</li> </ul> <p><b>c) Activités de véhicules financiers *)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- organes de sociétés de domicile situées en dehors de CH/FL/UE (structures offshore)</li> <li>- fondations privées à l'étranger</li> <li>- trusts</li> <li>- mandats de gérance de fortune avec procuration illimitée</li> </ul> <p><b>d) Organisation insuffisante / dossiers LBA incomplets</b></p>

\*) Le réviseur externe peut se différencier des prescriptions de l'OAR (« Analyse des risques » pour véhicules financiers), sous condition qu'il donne une explication plausible par écrit dans le rapport de contrôle (formulaire no. 8). Les autres situations (lettre a, b et d) sont toujours à juger comme risque LBA élevé.